

ANNEXE 3

Rappels réglementaires

Cette annexe a pour objectif de répertorier les textes réglementaires de référence (liens cliquables) et d'attirer votre attention sur certains points de vigilance.

Obligations réglementaires de service (ORS)

Obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants du 2nd degré titulaires :

- [Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;](#)
- [Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré ;](#)
- [Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré.](#)

Heure dite de commune différente : pour bénéficier de l'attribution d'une décharge de service d'une heure (ARE) ou de la majoration de son service d'une HSA au titre de l'exercice dans des établissements de communes différentes, l'agent titulaire doit exercer à l'année sur 2 établissements de communes différentes ou 3 établissements. Il n'y a pas de quotité minimum de service exigible.

Pondération et temps partiel : Le mécanisme de pondération s'applique à l'ensemble des enseignants, y compris ceux exerçant à temps partiel. Néanmoins, ces derniers ne pouvant percevoir d'HSA et afin qu'ils puissent également bénéficier des effets de ces pondérations, leur quotité d'exercice sera ajustée en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges (circulaire DGRH B1-3 n° 2015-105 du 30 juin 2015). La liste des personnels entrant dans le cadre de ces modifications de quotité devra être adressée à votre correspondant habituel des services de l'organisation scolaire qui assurera le lien avec la division des personnels enseignants. De même, les enseignants stagiaires bénéficiant d'une pondération entraînant une modification de la quotité de leur support devront, de la même manière, être signalés.

CPGE :

Définition de l'ORS des enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE (article 6 et 7 du décret 50-781 du 25 mai 1950, article 6 du décret 50-782 du 25 mai 1950 et circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars 2004)

Niveau	Effectif >35	Effectif compris entre 20 et 35	Effectif < 20
CPGE 1	ORS de 9H	ORS de 10H	ORS de 11H
CPGE 2	ORS de 8H	ORS de 9H	ORS de 10H

Un enseignant assurant des cours devant plusieurs classes de CPGE verra son ORS définie à la fois par la prise en compte de la classe ayant l'effectif le plus élevé devant laquelle il enseigne et par la classe affectée de l'ORS la moins élevée devant laquelle il assure des cours.

Le terme de classe ici ne correspond pas forcément à la notion de division mais au groupe d'élèves le plus important effectivement encadré par l'enseignant. Aussi, un enseignant assurant tout son service devant un groupe de 15 élèves issus d'une division de CPGE2 à 40 élèves aura une ORS de 11H et non 9H.

Les enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE dont l'ORS est défini tel qu'indiqué ci-dessus ne sont pas concernés par le dispositif des IMP qui bénéficie uniquement aux enseignants dont l'ORS est défini par le décret n°2014-940 du 20 août 2014.

Par ailleurs, les enseignants effectuant un service mixte en CPGE et en cycle terminal ne pourront se voir attribuer la pondération de 1.1 que dans la mesure où la durée du service en classes préparatoires est inférieure à celle figurant à la circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars 2004 (cf. circulaire 2015-057 du 29 avril 2015 référencée ci-dessus § « Obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants du 2nd degré titulaires »).

Condition de recrutement des agents non titulaires :

- [Circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017.](#)

Heure dite de commune différente : pour bénéficier de l'attribution d'une décharge de service d'une heure (ARE) ou de la majoration de son service d'une HSA au titre de l'exercice dans des établissements de communes différentes, l'agent non titulaire doit exercer **à l'année et à temps complet** (eu égard à son ORS) sur 2 établissements de communes différentes ou 3 établissements. Il n'y a pas de quotité minimum de service exigible.

Indemnités

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des indemnités que vous pouvez installer via l'application STSweb.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter strictement les conditions d'attribution de ces dernières.

Un contrôle des indemnités en question sera réalisé à posteriori. Le non-respect des conditions d'attribution pourra donner lieu à une demande de justification auprès de vous et à une retenue sur traitement pour les intéressés.

Indemnité de sujétion :

➤ **CCF et EPS**

- [Décret n°2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains personnels assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;](#)

- [Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.](#)

Public : personnels enseignants du second degré assurant **au moins six heures de service hebdomadaire** d'enseignement dans les classes de **première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle** + personnels enseignants assurant **au moins six heures de service hebdomadaire** d'enseignement en **éducation physique et sportive (hors UNSS)** dans les classes de **première et de terminale des voies générale ou technologique**

➤ **Effectifs supérieurs à 35 élèves**

- [Décret n°2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves ;](#)

- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves.](#)

Public : personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré (hors CPGE) assurant **au moins six heures d'enseignement hebdomadaire** devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35.

L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Part modulable de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ou indemnité dite de PP

- [Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;](#)

- [Arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.](#)

Public : La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. En outre, dans des établissements où l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable (établissements classés « sensibles »). La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.

Attention : Il ne peut y avoir de professeur principal dans les UPE2A, les ULIS et les SEGPA. Aussi, les intervenants assurant des missions particulières au sein de ces unités n'ont pas vocation à bénéficier de la part modulable de l'ISOE. D'autres modalités de rétribution existent : IMP pour les UPE2A, Indemnité versée aux enseignants exerçant dans une structure de l'enseignement spécialisé (non gérée dans STS) pour les ULIS et les SEGPA (décrets [2017-964](#) et [2017-966](#) du 10 mai 2017).

Indemnité pour Mission Particulière (IMP) :

- [Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public du second degré ;](#)
- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;](#)
- [Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière.](#)

Public : personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Indemnité de DDFPT :

- [Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques.](#)